



Arrêt

**n° 152 895 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 15 juin 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, à l'égard de la requérante. Le 14 juillet 2011, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 16 août 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par un courrier du 3 octobre 2010, la partie défenderesse a informé la requérante qu'il ne pouvait être donné suite à cette demande, en raison du défaut de signature de cette dernière.

1.3 Le 11 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 20 octobre 2011, le 26 janvier 2012, le 19 mars 2012 et le 10 mai 2012.

1.4 La demande, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°84 793 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 17 juillet 2012, refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 29 août 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.3. Cette décision est retirée le 7 septembre 2012. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.3.

1.7 Le 10 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 21 décembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande, visée au point 1.5, par une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 22 mars 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 1^{er} mai 2013. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

1.10 La demande, visée au point 1.5, s'est clôturée par un arrêt n°106 562 du Conseil, prononcé le 10 juillet 2013, refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.11 Le recours, visé au point 1.9, a été rejeté par un arrêt n°114 320 du Conseil, prononcé le 25 novembre 2013.

1.12 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 décembre 2013, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme avoir introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique. Notons cependant que l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asiles introduites par l'intéressée ont toutes deux été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, confirmant par là même le refus du CGRA d'octroyer à l'intéressée le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Ses demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, elle démontre un séjour en Belgique depuis 2005 ; elle démontre sa volonté d'intégration ; elle apporte des témoignages de connaissances attestant de ses liens sociaux ; elle s'exprime en français, etc. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100,223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressée fait référence à la situation politique qui prévaut dans son pays d'origine et affirme être dans l'incapacité de retourner au Niger par crainte d'y être incarcérée du fait des activités et opinions politiques de son mari. Cependant, concernant la situation politique du Niger, la requérante ne fait que relater la situation générale du pays or, ladite situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Quant à sa crainte d'être incarcérée à son retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques de son époux, soulignons que ces éléments ont déjà été examinés par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par l'intéressée or, les éléments invoqués n'ont pas été tenus pour établis et les demandes d'asile ont fait l'objet de décisions négatives. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressée ne prouve pas qu'elle risquerait d'être incarcérée en cas de retour au Niger. Il en résulte que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte dans son pays d'origine. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle ne démontre aucunement qu'elle ne possède effectivement plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, ou encore obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme être dans l'impossibilité de retourner dans son pays en raison de sa situation psychologique. Rappelons cependant qu'il revient à la requérante d'étayer ses argument[s] (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément susceptible de démontrer un état psychologique problématique empêchant son retour dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à [la loi du 15/12/1980].

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque ses relations familiales, privées et affectives avec sa famille et ses amis qui résident en Belgique, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE

arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2 Après avoir cité une jurisprudence du Conseil relative à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse n'ignorait pas l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite auprès de ses services par courrier recommandé du 22.03.2013 et encore complétée par télécopie du 28.10.2013 [...]. Cet élément médical peut en l'espèce justifier de l'existence d'une circonstance exceptionnelle puisque la maladie visée au paragraphe 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 est définie comme : « (...) une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué (...) ». Dans la décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse ne tient pas compte de cet élément pourtant essentiel ».

Elle poursuit, arguant que « L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe, en des termes absolus, la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218)[.] Il est généralement admis que le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants constitue manifestement un préjudice grave qui n'est, par nature, pas réparable. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 3 de la CEDH et l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a invoqué un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante a ainsi fait état d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH. En l'absence de réponse à sa demande de protection subsidiaire (« demande 9ter »), l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'existerait pas de circonstances exceptionnelles qui empêchent la partie requérante de retourner dans son pays d'origine sans que les éléments médicaux exposés par celle-ci, notamment sur pied de l'article 3 de la CEDH, ne soient examinés par la partie défenderesse s'avère, à tout le moins, prématurée. En effet, dans le présent cas d'espèce, il subsiste la possibilité pour la requérante de se voir reconnaître un droit de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 du 18.11.2013 [sic] [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante et de son intégration, de la situation politique dans son pays d'origine et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation développée en terme de requête, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à celle-ci dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande visée au point 1.9, à laquelle la partie requérante fait référence, a fait l'objet, le 6 juin 2013, d'une décision d'irrecevabilité, décision qui a été confirmée par un arrêt n°114 320 du Conseil, prononcé le 25 novembre 2013. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle ladite demande a été complétée le 28 octobre 2013, le Conseil observe qu'elle manque en fait, ce complément concernant uniquement le mari de la requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui ne constitue ni n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article, dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT